

— FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ AGINOT —  
DES ANCIENS COMBATTANTS



**COMMISSION DE DÉFENSE DES DROITS**

N. Réf. : AC/CK/1658.

4 septembre 2015

**Motion de synthèse "FNAM 2015"**

présentée au vote de l'assemblée générale  
du jeudi 17 septembre 2015

**Président de la commission**

24bis boulevard Saint-Germain, 75005 PARIS – Tél : 01 40 46 71 40  
Fax : 01 40 46 71 41 – E-mail : [fnam@maginot.asso.fr](mailto:fnam@maginot.asso.fr) – Site : [www.federation-maginot.com](http://www.federation-maginot.com)

## Mesure 1

### ONAC-VG

La FNAM se réjouit de l'adoption du très ambitieux "contrat d'objectifs et de performance 2014-2018" de l'Office, mais constate qu'aucun chiffrage des actions envisagées ni aucun engagement financier dans la durée n'y figure.

#### La FNAM :

- **demande** que l'ONAC-VG, prenant en compte la diversité et l'évolution des attentes et des besoins de ses ressortissants, mette à leur disposition une plateforme téléphonique capable de répondre au questionnement des anciens combattants anciens et jeunes concernant leurs droits ;
- **demande** que le regroupement, au sein de l'Office, des dispositifs mis en place au profit des rapatriés et des harkis s'accompagne des transferts de personnels et des moyens nécessaires ;
- **demande** que l'effort de modernisation et de rationalisation demandé à l'ONAC-VG ne se traduise pas par une dégradation du service rendu aux combattants d'hier dans l'accueil qui doit leur être réservé et dans les délais de traitement des dossiers qu'ils présentent.

## Mesure 2

### Droit à réparation

La FNAM, en liaison avec la direction des affaires juridiques du ministère de la Défense, a participé activement aux travaux de refonte du code des PMI-VG et a fait, en votre nom, de nombreuses remarques et suggestions qui toutes avaient pour but de veiller au respect du droit à réparation actuellement existant.

Elle constate que le ministre de la Défense a mis en œuvre, depuis 2012, d'importantes mesures destinées à améliorer la prise en compte des blessés et des familles endeuillées des militaires déployés en opérations extérieures.

#### La FNAM :

- **demande** qu'un effort égal à celui effectué depuis 3 ans soit produit au profit des titulaires des articles L.115 et L.118 anciens et que cesse la différenciation de traitement qui insidieusement se met en place ;
- **demande** qu'une mesure générale soit prise pour aligner les pensions d'invalidité attribuées, avant la parution du décret n°2010-473 du 10 mai 2010, aux sous-officiers des armées de terre, de l'air, de la gendarmerie et des services communs sur celles des officiers mariniers, sans que les intéressés aient à ester en justice.

## Mesure 3

### Carte du combattant

La FNAM prend acte de l'insertion dans le code de la défense de l'article L.253-ter du code des PMI-VG concernant les garanties et la couverture des risques des militaires participant à des opérations extérieures et de l'attribution de la carte du combattant pour 120 jours de présence, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

#### La FNAM :

- **demande** que les militaires affectés isolément dans des unités agissant dans le cadre de l'OTAN, de l'ONU ou de l'Union européenne puissent se voir reconnaître les mêmes droits à la carte du combattant que leurs camarades agissant sous pavillon national dans le cadre d'unités constituées ;
- **demande** que soient renforcés les moyens humains et financiers du Service historique de la défense, afin d'accélérer l'exploitation des Journaux de marche et opérations.

#### Note personnelle

Beaucoup de militaires affectés individuellement en OPEX ne peuvent faire reconnaître leurs droits à la carte du combattant car n'étant pas intégrés dans les unités.

## Mesure 4

### **Orphelins de guerre Pupilles de la Nation**

Afin de traiter sur un pied d'égalité tous les orphelins de guerre des Morts pour la France et les pupilles de la Nation civils et militaires de la Seconde guerre mondiale,

#### la FNAM :

- **demande** instamment, à nouveau, que paraisse rapidement un décret instituant une mesure de réparation pour tous ceux qui n'ont pas bénéficié des dispositions des décrets 2000-657 du 13 juillet 2000 et 2004-751 du 27 juillet 2004.

## Mesure 5

# Reconnaissance du rôle des associations

### La FNAM :

- **demande** que les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, reconnues d'utilité publique, dont le rôle social et humanitaire, l'action dans le domaine du civisme et pour la préservation de la mémoire historique, ainsi que l'éducation des jeunes générations sont indéniables, soient considérées comme des associations d'intérêt général et bénéficient, de ce fait, pleinement des dispositions de l'article 200 du code général des impôts.

### **Note personnelle**

Il s'agit de la déduction fiscale sur les cotisations. En limitant aux associations reconnues d'utilité publique, on tente, dans un premier temps, de contourner l'argumentaire du ministère des Finances qui a exclu du dispositif les seules associations d'anciens combattants.

Mesure 6

## Valeur du point d'indice de PMI Retraite du combattant et retraite mutualiste du combattant

Très attachée à la retraite du combattant et à la retraite mutualiste du combattant,

la FNAM :

- **demande** que soit initialisé le rattrapage de la valeur du point d'indice des PMI-VG existant actuellement et son indexation sur le traitement d'un fonctionnaire de catégorie C clairement identifié ;
- **demande** le maintien des taux des majorations spécifiques de l'Etat sur la retraite mutualiste du combattant ;
- **demande** le maintien de l'exonération de cotisation sociale et d'impôt sur le revenu sur la part de la retraite mutualiste du combattant inférieure au plafond légal.

## Mesure 7

### Valorisation du volontariat

Les militaires actuels, en signant leur contrat d'engagement volontaire, acceptent ipso facto de risquer leur vie au combat, hors du territoire national, partout où des troupes françaises sont stationnées ou seraient déployées.

Par ce contrat, ils expriment alors un volontariat permanent pour servir en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances qu'il n'est plus besoin de renouveler, opération après opération, mission après mission.

Ce volontariat est identique à celui qu'expriment les réservistes qui servent actuellement en opérations extérieures.

Depuis 2011, ces réservistes volontaires sont éligibles à la croix du combattant volontaire (CCV).

#### La FNAM :

- **demande** que, comme les réservistes opérationnels, les engagés volontaires sous contrat puissent accéder à la croix du combattant volontaire ;
- **demande** avec insistance que la réflexion prescrite par M. le ministre de la défense sur les possibilités d'élargissement des critères d'attribution de la croix du combattant volontaire, qui doit être menée par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire avec les armées, directions et services, soit engagée sans délai et réaffirme son souhait d'être associée à ces travaux.



## Mesure 8

# Soutien social des anciens combattants et de leurs ayants cause

### La FNAM :

- **prend acte** de l'abrogation des dispositions relatives à l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) et de la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, à titre transitoire, d'une aide versée en une seule fois, permettant aux 3 700 bénéficiaires de l'ADCS de disposer, cette année, d'un revenu correspondant aux engagements pris par le ministre de relèvement du montant de l'ADCS à 987 euros ;
- **prend acte** de la refonte de la politique sociale de l'ONAC-VG et **demande** que les aides attribuées soient concentrées, afin de favoriser leur bien-être et leur maintien à domicile, sur les ressortissants les plus âgés, fragiles et démunis, et sur les conjoints survivants dont les ressources sont inférieures à 987 euros par mois ;
- **demande** que soient déduites du montant des ressources servant au calcul de ces aides la pension de veuve de guerre, la réversion des pensions militaires d'invalidité et l'aide personnalisée à l'autonomie (APA).

## Mesure 9

### Ressortissants de l'ONAC-VG

#### La FNAM :

- **demande**, une nouvelle fois, qu'il soit mis fin à l'anomalie qui consiste à exclure des ressortissants de l'ONAC-VG les pensionnés pour invalidité "hors guerre" non titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, alors que, curieusement, devenus veuves ou veufs de pensionnés pour invalidité, les conjoints qui leur survivront deviendront des ressortissants de l'Office.

#### **Note personnelle**

Avec les 120 jours... ce problème sera réglé.

## Mesure 10

### Pension de conjoint survivant de grand mutilé

#### La FNAM :

- **demande** que la majoration spéciale prévue à l'article L.52-2 du code des PMI-VG soit augmentée de 200 points, soit 2 794 euros annuels (13,97 euros x 200), ce qui représente 232,83 euros par mois ;
- **demande** que les 360 points annuels de l'allocation exceptionnelle de l'article L.50, versée à la veuve dont l'époux décédé bénéficiait de l'assistance d'une tierce personne (article L.18 du code des PMI-VG) et d'une pension dont l'indice était égal à 10 000 points soit versée également à celles dont l'époux disparu avait une pension fixée au moins à 4 000 points et nécessitait aussi l'assistance d'une tierce personne, ce qui correspond au taux de pension global versé généralement à un aveugle, toutes allocations additionnées.

#### Note personnelle

10 000 points de PMI-VG = 13,97 € x 12, soit 139 700 €/an, soit 11 641 €/mois. Ceci ne concerne qu'environ 100 grands mutilés.

4 000 points = 55 880 €/an, soit 4 656 €/mois, ce qui ne permet pas de mettre sa veuve à l'abri du besoin.

Il y avait 957 pensionnés entre 4 000 et 10 000 points en 2013 (source SRE). On peut donc estimer à 400 veuves les bénéficiaires de la mesure, pour un coût de 2 M€.

## Mesure 11

### Anciens combattants d'Algérie

#### La FNAM :

- **demande** qu'un bénéfice de campagne, équivalant à la durée de séjour effectué antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962, soit accordé aux anciens combattants d'Algérie, ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, ayant liquidé leur pension postérieurement au 16 octobre 1999.

#### **Note personnelle**

Il s'agit d'attribuer la ou les annuités correspondant à la durée de séjour aux fonctionnaires qui ne bénéficiaient pas des 40 annuités nécessaires pour obtenir une pension au taux maximum.